



REGLEMENT DE CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Matzenheim,

Vu le décret du 12 juin 1804, notamment les articles 16,17 et 21 modifiés par les Lois des 29 juillet 1937 et 26 octobre 1943 qui soumettent les lieux de sépultures à l'autorité, à la surveillance et à la police des administrations municipales ;
Vu les décrets des 27 avril 1889 et 31 décembre 1941 ;
Vu l'article 16 de la Loi municipale du 6 juin 1895 ;
Vu le code des communes ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit des personnes à la sépulture

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal ou le columbarium de Matzenheim

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille et/ou considérées comme ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès.

Article 2 : Accès au cimetière

Toute personne présente dans le cimetière devra s'y comporter avec décence et respect.

L'entrée est interdite à tout véhicule à moteur ainsi qu'aux animaux, sauf autorisation spéciale.

Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ;
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes dont le poids total en charge n'excède par 8 T ;
- les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale ;
- les véhicules des services municipaux.

L'un des battants du portail principal reste fermé en permanence ; les personnes autorisées à pénétrer au cimetière avec un véhicule sont priées de se rendre en Mairie aux heures d'ouverture afin de chercher la clé.

Toute dégradation constatée après le passage d'un véhicule dans l'enceinte du cimetière sera facturée à l'entreprise responsable.

Article 3 : Monuments – décoration et ornement des tombes

- Aucun monument ou pierre tombale ne pourra être dressé sans autorisation préalable du Maire ; leur hauteur sera limitée à 1,80 m.
- Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans autorisation du Maire.
- Les espaces situés sur les tombes et compris dans la surface de la concession peuvent être plantés en fleurs ou arbustes nains (les arbustes ou haies de haute futaie sont interdits).
- Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. La commune se réserve le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas dans un parfait état d'entretien ou jugés encombrants, gênants ou pouvant porter préjudice à la morale ou la décence. Les arbustes devront être entretenus de façon à ne causer aucune gêne ; leur entretien et leur taille devront être réguliers. La commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des plantes en cas de défaut d'entretien à charge du titulaire de la concession.
- Tous les monuments devront être maintenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité : toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures citées par les soins de la commune, aux frais des concessionnaires.

Article 4 : Dimension des fosses

Les concessions octroyées sont de 2m².

Les fosses devront être creusées par un fossoyeur avec autorisation de la commune. La largeur minimum sera de 0,80 m, la profondeur minimum de 1,50 m et la longueur de 2 m maximum. Un espace de 0,50 m restera libre entre deux sépultures lors de la pose du monument. Cet espace sera occupé par une semelle en ciment à la charge des concessionnaires en cas d'édification d'un caveau.

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la condition que le dernier soit placé à 1,50 m au moins en dessous du niveau du sol.

Article 5 : Concessions et inhumations

Les terrains concédés dans le cimetière communal seront attribués par les services de la commune. L'attribution d'un emplacement ne peut donner lieu à réclamation.

La durée des concessions est fixée à quinze ou trente ans.

Les demandes d'acquisition de concession se font en mairie et sont accordées moyennant le versement préalable de la redevance selon tarif en vigueur auprès de la perception d'Erstein.

L'acte de concession précisera les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée ainsi que le numéro, la durée et le montant de ladite concession.

Un registre chronologique et nominatif est tenu en mairie.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers leur concession. Le concessionnaire peut céder à un tiers ses droits sur la concession par un acte testamentaire. A défaut, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

La concession ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire et de sa famille. Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier peut faire inhumer ses descendants ou ascendants dans sa concession. Le conjoint du concessionnaire peut être inhumé de plein droit dans la concession sans contestation possible.

Si le concessionnaire est décédé sans héritier direct et n'a pas légué sa concession, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession pour la durée restante.

Les concessions peuvent être renouvelées à expiration, avant expiration ou dans un délai maximum de 5 années après expiration. Dans le cas d'un renouvellement avant expiration, la période restant à courir se rajoute à la durée de renouvellement. Dans le cas d'un renouvellement après expiration, la période non couverte par le renouvellement sera déduite de la nouvelle concession.

Les inhumations ainsi que le dépôt des urnes dans les concessions font l'objet d'une autorisation après délivrance des documents d'état civil relatifs au décès. Le nombre maximum de défunts autorisés à être inhumés dans la même concession est limitée à 3 durant une période incompressible de 20 ans, exception faite au dépôt d'urnes.

L'installation d'un monument ou caveau sur une concession fait l'objet d'une déclaration écrite en mairie par l'entrepreneur préalable au démarrage de tous travaux.

Article 6 : Exhumations

Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles se feront après production d'une demande écrite par le plus proche parent ou son représentant. La demande sera déposée au moins 4 jours avant la date de l'exhumation projetée et devra mentionner les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les exhumations se feront en présence du Maire ou d'un agent communal et sera constaté par un procès-verbal conservé en mairie.

Il sera prescrit éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le décret du 31 décembre 1941.

II SITE CINERAIRE : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 1 : le columbarium

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge. Les familles qui le désirent peuvent y déposer les urnes de leurs défunts contre le versement d'une redevance.

Les emplacements dans le columbarium sont attribués par la commune après demande préalable. Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque renfermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

A la demande des familles, les entreprises funéraires sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture du columbarium des noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt dont les urnes y sont déposées. Ces inscriptions se feront selon les indications données par la commune.

Préalablement à la dépose de l'urne, l'identité du ou des défunts sera consignée dans un registre conservé en mairie.

Article 2 : concessions dans le columbarium

Les concessions dans le columbarium sont de 15 ou 30 ans. Elles sont accordées après paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Le renouvellement des concessions est possible au tarif en vigueur au moment dudit renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'échéance du contrat. A défaut de renouvellement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles. Elle procédera à la dispersion des cendres qu'elles contiennent à proximité du columbarium à l'issue d'un délai de trois mois pendant lequel la ou les urnes seront tenues à la disposition des familles.

Article 3 : fleurs et plantes

Des fleurs ou plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet ou au pied du monument si l'espace disponible le permet. La commune se réserve le droit de procéder à leur enlèvement en cas de gêne.

III CAS PARTICULIER

Dans le cimetière, un carré est dévolu à la Congrégation des Frères de la Doctrine Chrétienne qui en assure l'entretien et la gestion selon ses convenances dans une concertation permanente avec la commune.

**Le Maire
Laurent JEHL**

